



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

Audiences des 11, 18, 25 et 29 août.

Les faits et l'histoire du procès, dont la Cour s'est occupée dans ces quatre audiences, les trois premières présidées par M. le vicomte de Sèze, et la dernière par M. le conseiller Lepoitevin, rempliraient plusieurs numéros de notre journal. Ce procès a commencé, il y a vingt-trois ans, devant le tribunal de commerce de la Seine, entre le sieur Gaspard Cézán, ancien garde-magasin à Livourne, demandeur, et les sieurs Vêrac, ancien chef de bureau au ministère de la guerre; et feu Philippe Manara, de son vivant, banquier à Milan, ces deux derniers membres d'une agence formée à Milan par M. le baron Lambert, le 14 vendémiaire an IX. Mais il ne s'est agi dans ces quatre audiences que de deux questions de compétence; la première à raison de la matière, soutenue pour le sieur Vêrac par M^e. Mérimhou; la seconde, à raison de la qualité d'étrangers, soutenue pour les fils de feu Philippe Manara, par M^e. Moureau (de Vauclose). Le sieur Cézán, qui a eu gain de cause sur cet interlocutoire, avait pour avocat M^e. Lavaux.

Nous donnerons une analyse détaillée de cette affaire, si, au fond, elle est un jour portée de nouveau devant la Cour. En attendant, comme la question relative à la qualité d'étrangers a été traitée dans cette cause d'une manière vraiment neuve, et que l'article 14 du Code civil a été examiné sous des rapports que nous n'avions encore trouvés nulle part; comme ces moyens n'avaient pas été plaidés devant le Tribunal de commerce, et que l'arrêt qui confirme le jugement se borne, quant à ce chef, à adopter les motifs des premiers juges, nous croyons devoir appeler l'attention des jurisconsultes sur une question aussi importante de droit public, et qui peut se reproduire.

Le 14 vendémiaire an IX, M. Lambert, commissaire ordonnateur en chef de l'armée d'Italie, crée à Milan une agence administrative chargée de faire le service des vivres-pain, légumes secs, équipages de vivres, fourrages, bois et lumières, fournitures extraordinaires et approvisionnement de siège. D'après les mesures prises par le général en chef et le ministre de la guerre du gouvernement français, le gouvernement cisalpin est chargé de fournir toutes les denrées nécessaires pour la subsistance des troupes campées ou stationnées sur le territoire de la république cisalpine.

MM. Vêrac, employés dans les bureaux du ministre de la guerre de France, Déniot, Damorey, Lechangeur et Joseph Manara (le père des appellans), sont nommés membres de cette agence; le commissaire ordonnateur leur alloue à chacun un traitement de 1,000 fr. par mois. Pour toutes les dépenses d'administration et appointemens d'employés, le commissaire ordonnateur établit en faveur de l'agence un droit proportionnel sur les rations qu'elle délivrera. L'agence nommera ses employés, sauf l'approbation du commissaire ordonnateur. Ces différentes dispositions sont rendues publiques par un ordre du jour du général en chef.

L'agence entre en fonctions le 15 vendémiaire an IX; elle les cesse le 30 nivose an IX. Son administration, pour le compte du gouvernement cisalpin, a donc duré trois mois et demi.

Dans le courant de brumaire an IX, une insurrection contre l'armée française éclate à Arezzo; une division de l'armée française est dirigée contre les insurgés et occupe la Toscane. Le général en chef Brune frappe ce grand duché d'une contribution de trois cent mille quintaux de blé. Le commissaire du gouvernement français près l'armée, M. Petiet, organise à Livourne une commission spéciale chargée de recueillir cette contribution; M. le commissaire ordonnateur Merlin, dont les fonctions ne sont relatives qu'aux troupes françaises qui occupent la Toscane, nomme le sieur Gaspard Cézán garde-magasin à Livourne.

En vertu de ce titre de garde-magasin à Livourne, et par suite des rapports que cette place le mit à même d'avoir avec M. Raynaud, employé par l'agence administrative de Milan auprès de la division qui, de la cisalpine, marchait sur Arezzo, et occupait la Toscane, le sieur Cézán a voulu que les membres de l'agence administrative de Milan fussent ses débiteurs solidaires de la somme de 94,119 fr. 75 c.

Ainsi que nous l'avons dit, la première attaque du sieur Cézán date de 24 ans. Après une foule d'instances diverses et de décisions qui se sont succédées pendant ce long intervalle de temps, et après avoir gardé le silence pendant 5 ans, M. Cézán reparait dans l'arène, et, par exploit du 25 mai 1826, signifié au parquet de M. le procureur du Roi, il cite devant le Tribunal de commerce de la Seine,

MM. Philippe et Balthazard Manara, domiciliés à Milan, pour voir dire et ordonner que les jugemens du Tribunal de commerce de Paris des 11 fructidor an XII et 2 frimaire an XIII, seront exécutés selon leurs forme et teneur.

Sur cette citation, les sieurs Vêrac et Manara frères, seuls restés de l'ex-agence de Milan, contre lesquels Cézán puisse aujourd'hui continuer ses interminables poursuites, ont comparu devant le Tribunal de commerce; ils ont décliné sa compétence; le premier à raison de la matière; les frères Manara à raison de leur qualité d'étrangers. Le Tribunal de commerce a, par jugement du 14 février 1827, rejeté ce déclinatoire; appel a été interjeté par devant la Cour.

M^e. Mérimhou, défenseur de M. Vêrac, a plaidé l'incompétence à raison de la matière.

Quant aux frères Manara, le Tribunal de commerce a repoussé le déclinatoire, attendu que l'art. 14 du Code civil dispose que l'étranger pourra être traduit devant les Tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étrangers envers des Français.

C'est ici que se présente la question grave que nous avons annoncée, et qui a été approfondie à l'audience du 18 août, par M^e. Moureau (de Vauclose), avocat des frères Manara.

« Messieurs, a dit M^e. Moureau, que porte l'art. 14? Cézán le prend textuellement dans la belle édition des Cinq Codes sortie des presses de Crapelet en 1813, et le lit en ces termes: « L'étranger, » même non résidant en France, pourra être traduit devant les Tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en pays étrangers envers des Français. »

« Certes, il n'y a rien de plus précis et de plus clair. Cependant il me semble que la rédaction en était plus longue; je recourus à l'édition officielle du Bulletin des Lois, et je trouve l'art. 14 rédigé dans les termes suivans: « L'étranger, même non résidant en France, » pourra être cité devant les Tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français; il » pourra être traduit devant les Tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étrangers envers des Français. »

« Il y a une très grande différence entre ces deux rédactions; celle de l'édition Crapelet tranche toute difficulté, et rend l'univers soumis à la juridiction française. Celle, au contraire, du Bulletin des Lois, respecte la règle de droit suivie chez toutes les nations, *actor sequitur forum rei*, et ne donne juridiction aux Tribunaux français que dans des cas prévus. Le Tribunal de commerce a suivi la première; la Cour s'attachera à la seconde.

« Pour pouvoir être cités devant les Tribunaux Français, les frères Manara se trouvent-ils dans le premier cas déterminé par l'art. 14 de l'édition officielle? Non, puisque l'obligation que Cézán prétend que leur père a contractée envers lui n'aurait point été contractée en France; car, d'après cet article, pour qu'un étranger puisse être cité devant les Tribunaux français, il ne suffit pas qu'il ait traité avec un Français, il faut de plus que l'obligation ait été contractée en France; voilà ce qui est bien positivement déterminé par le législateur; en posant cette règle, il proclame que l'étranger pourra décliner la juridiction française, si l'obligation qu'on lui oppose a été contractée partout ailleurs qu'en France, et ce, d'après cette maxime aussi ancienne que le barreau: *Inclusio unius est exclusio alterius*. Que le sieur Cézán ne vienne pas, pour échapper à la force de cet argument, exciper de la seconde partie de cet article. La Cour remarquera que si cette seconde partie disposait ainsi que le prétend l'adversaire que je combats, la première serait inutile, et l'édition de Crapelet préférable à celle du Bulletin des Lois.

« L'acception des mots dont se sert le législateur ne saurait être négligée par le jurisconsulte et par les Tribunaux sans s'exposer à tomber dans les plus graves erreurs. La loi a déterminé le mode à suivre pour citer un étranger qui, avant traité en France avec l'un de nos citoyens, aurait repassé nos frontières; mais en disant qu'un étranger, qui aurait contracté hors du royaume avec un Français, pourrait être traduit devant nos Tribunaux, le législateur a entendu que cet étranger serait trouvé en France; car pour traduire quelqu'un n'importe où, il faut qu'il soit là. Le terme traduit est la conséq. en ce forcé de ces mots: *s'il est trouvé en France*. Otez ces mots, et celui de traduit implique contradiction avec ce qui précède, et l'antinomie la plus choquante existe dans les deux dispositions de l'art. 14

« Si ces mots: *s'il est trouvé en France*, ne s'étaient jamais présentés à la pensée du législateur, le juge qui doit apprécier quel a été son esprit dans la rédaction de ses lois devrait pénétrer ce qu'il a voulu statuer quand, au sujet d'une obligation contractée hors du royaume, il s'est servi du mot traduit à l'égard de l'étranger. Et pourrait-il le méconnaître cet esprit, quand le législateur l'a exprimé de la manière la plus précise dans le projet de sa loi, et qu'après une assez

longue discussion sur des objets étrangers à cette disposition et relative à la caution *judicatum solvi*, le conseil d'état a adopté l'article tel qu'il lui avait été présenté ?

« Le voici, Messieurs, comme la commission l'avait rédigé :
 » L'étranger, même non résidant en France, peut être cité devant
 » les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui con-
 » tractées en France avec un Français; et s'il est trouvé en France,
 » il peut être traduit devant les tribunaux de France, même pour
 » des obligations contractées par lui en pays étrangers avec des
 » Français. »

« Que porte le procès-verbal de cette séance? Que cet article et deux autres sont enfin adoptés tels que la commission les a rédigés. Dans l'édition officielle, les deux autres sont identiquement les mêmes que ceux de la commission. L'art. 14 seul a essuyé à la réimpression une mutilation, et ces mots: *s'il est trouvé en France*, qui avaient été admis dans la séance du conseil d'état du 6 thermidor an IX, ont disparu par l'inadvertance d'un copiste ou d'un prote.

« Une fois l'erreur commise, on n'en a pas recherché la cause réelle. On a fait plus; on a attribué la suppression de ces mots sacramentels à la volonté du législateur.

« J'ai voulu, Messieurs, remonter à la source. M. Locré avait, peu après que le Code eut paru, publié son ouvrage sur *l'esprit de ce Code, tiré de la discussion*, et présente comme une *conférence historique*, analytique et raisonnée des procès-verbaux du conseil d'état, des observations du tribunal et des exposés des motifs. Son livre devint classique. J'ai voulu voir les matériaux originaux sur lesquels il avait été composé. M. Locré m'honora de sa bienveillance et de son estime. Déjà, dans une conférence sur une affaire dans laquelle nous consultations de concert, il avait reconnu un vice de rédaction dans un article du Code (1); il a bien voulu me confier les notes manuscrites qu'il prenait en sa qualité de secrétaire général du conseil d'état, notes dont son ouvrage n'est que le résultat; je mets ce manuscrit précieux sous les yeux de la Cour; elle peut se convaincre que l'article 14 a été adopté avec les mots qui ne s'y trouvent plus, et qu'ils n'ont pas été supprimés après une conférence du conseil d'état et du tribunal.

« Si je n'étais convaincu qu'il y a eu erreur dans la suppression de ces mots, et *s'il est trouvé en France*, et que le législateur est étranger à leur disparition, je me garderais bien d'attaquer une disposition législative, quelque opposée qu'elle me parût être au droit commun. Je ne me permettrais pas non plus de soutenir le contraire de ce qui a été jugé par la Cour de cassation.

« Oui, Messieurs, il existe un arrêt de la Cour régulatrice du 7 septembre 1808, qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Mayence, par lequel la prétention de mon adversaire était consacrée; la franchise de mon caractère ne me permet pas de lui taire cette aveu. Mais devant la Cour de Mayence, et successivement devant la Cour de cassation, la rédaction de l'art. 14 n'avait pas été attaquée dans sa racine; le défenseur qui plaidait pour l'étranger partageait l'erreur commune d'après laquelle le législateur français avait, par l'art. 14, *dérogé au principe que le demandeur doit porter son action devant le juge du défendeur*. Il opposait le mot *traduit* au mot *cité*, et de la différence dans la signification, il en tirait des inductions favorables à son système. Mais toute la force de son éloquence échoua contre ce qu'on croyait être la volonté du législateur.

« Une erreur de fait, imprimée par un homme honorable qui a fait partie intégrante des conseils où la loi a été discutée, prend bientôt le caractère de la vérité. Devant la Cour de cassation, l'avocat-général Daniels basa ses conclusions au *rejet* sur *l'esprit du Code*, et elles furent accueillies. M. Merlin lui-même, entraîné par ces précédents, professe aujourd'hui cette doctrine. Au reste, à cette époque, Mayence était le chef-lieu d'un département de la France; nos drapeaux flottaient au-delà du Rhin, des Alpes et des Pyrénées; il était assez naturel de penser que ceux-là devaient reconnaître la puissance de notre droit civil, qui reconnaissaient la puissance de nos baïonnettes; l'obligation, dont le nouveau Français du département du Mont-Tonnerre demandait l'exécution, avait été souscrite à Cassel; or, il n'y a pas loin de Cassel à Mayence.

« Mais aujourd'hui les choses sont rentrées dans leur ordre naturel; le Rhin a repris son cours et ses alluvions, les Pyrénées leurs sommets, les Alpes leurs neiges éternelles; le droit des gens, qui est pour les nations ce qu'est le droit civil pour les citoyens d'un état, doit aussi reprendre son empire.

« L'erreur ne saurait faire droit.

« Qu'on ne vienne pas me dire que les premières notions qu'on donne dans nos écoles apprennent à la jeunesse qui se destine à la noble carrière du barreau, que dans tous les temps le Français a eu le droit de citer devant les Tribunaux de France l'étranger avec lequel il peut avoir traité d'une affaire hors de France. Je plaindrais les élèves à qui des professeurs enseigneraient une telle doctrine, parce qu'elle ne fut pas autrefois celle de d'Aguesseau, parce qu'elle n'a pas été de nos jours celle des Tronchet, des Portalis, et de tous les profonds jurisconsultes qui composaient la commission du conseil d'état, à laquelle nous devons les travaux préparatoires du Code qui nous régit.

« Je plaindrais les élèves à qui l'on enseignerait qu'un Français

(1) Art. 738 : « En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parens jusques et non compris l'auteur commun, et de puis celui-ci jusqu'à l'autre parent. Ainsi deux frères sont au deuxième degré, l'oncle et le neveu sont au troisième degré, les cousins-germains, au quatrième, et ainsi de suite. » Si l'auteur commun n'était pas compris, le cousin-germain, au lieu d'être au quatrième degré, serait au troisième. M. Locré reconnut qu'au lieu de non compris il fallait dire y compris. Comment, me dit-il, cette erreur nous est-elle échappée? »

peut attaquer en France un étranger, obtenir contre lui un jugement, mais auxquels le professeur enseignerait, en même temps, que ce jugement n'est pas exécutoire chez l'étranger. A quoi bon compromettre la dignité de nos Tribunaux, si la puissance de leurs arrêts expire sur nos frontières?

« Revenons, revenons aux immuables principes de sagesse et de justice. Le droit de réciprocité a été consacré par le législateur français; respectons-le, et puisqu'un Milanais, qui aurait traité sur les bords de la Seine avec un Français, serait contraint, s'il avait à le poursuivre, à venir l'attaquer devant les Tribunaux de Paris, parce qu'au-delà des Alpes on suit la règle de droit, *actor sequitur forum rei*, comme cette règle fut toujours aussi suivie en France (à moins qu'il n'y ait été dérogé par des traités particuliers), que le sieur Cézán s'y soumette à son tour.

« J'ai démontré qu'il y avait eu une erreur de fait commise lors de l'impression de l'article 14, et, sous ce rapport, je demande à la Cour un arrêt qui rétablisse ses véritables dispositions. »

Ainsi que nous l'avons annoncé, la Cour n'a pas statué sur cette question tout-à-fait neuve et digne de fixer l'attention des jurisconsultes. Voici son arrêt :

En ce qui touche la question de savoir auquel des deux Tribunaux du Tribunal civil ou du Tribunal de commerce il appartient de connaître de la contestation qui divise les parties :

Considérant que la constitution de l'agence Véric et la nature des rapports de Cézán avec cette agence caractérisent une entreprise commerciale qui est de la compétence exclusive du Tribunal de commerce ;

En ce qui touche l'exception des frères Manara sur leur qualité d'héritiers de Manara, leur père :

Considérant que cette exception n'a pas été proposée dans le cours des plaidoiries, et que d'ailleurs elle n'est pas justifiée ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, sans s'arrêter aux exceptions et demandes de Sébastien-Rémi Véric et des frères Balhazar et Philippe Manara, desquelles ils sont déboutés, met les appellations au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne les appelans, chacun en ce qui le concerne, en l'amende et aux dépens de ses appel et demande ;

Et attendu que, d'après les dispositions du jugement du 14 février 1827 et du présent arrêt, il n'y a lieu de statuer sur le sursis demandé par Véric, ni sur les autres demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cause.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL SPECIAL MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Depuis quelque temps les crimes se succèdent au bagne de Brest d'une manière tout-à-fait désolante. C'est en vain que l'on déploie aux yeux des condamnés, et avec l'appareil le plus formidable, le spectacle des exécutions. A peine le forçat Allain vient-il d'expier sur l'échafaud l'homicide qu'il avait tenté sur deux chefs, qu'un crime à peu près semblable amène aux pieds de la justice un autre condamné.

Le nommé Planchet, ex-militaire, et appartenant à une honnête famille, avait été condamné à cinq ans de fers par un conseil de guerre, et pour détournement d'effets militaires. Il subissait sa peine à Brest, et ses chaînes devaient tomber dans dix-huit mois. Il paraît que sa conduite au bagne était assez bonne, puisqu'on l'avait employé comme infirmier dans les hôpitaux de la marine, douceur qui ne s'accorde qu'à ceux des condamnés dont on est satisfait; mais tout récemment, ayant commis quelque faute, cet emploi lui fut enlevé, et il retourna à la fatigue.

Dès ce moment, une sombre mélancolie s'empara de Planchet; il manifestait le dégoût de la vie, et disait à ses camarades qu'il ne terminerait pas son temps au bagne. Ces tristes dispositions devaient tôt ou tard le conduire à quelque attentat, soit sur lui-même, soit sur autrui. Il s'était persuadé que le forçat Bourgon, ex-ecclésiastique, et de la même salle que lui, avait écrit à sa famille pour la détourner d'envoyer à Planchet les secours qu'il en recevait tous les mois. Le jeudi 18 octobre, Planchet, en buvant avec quelques camarades, se plaignit amèrement de Bourgon et menaça de le battre. Les autres condamnés lui firent observer qu'il aurait tort et qu'il y aurait peu de générosité à frapper un vieillard. Mais déjà son projet était conçu; peu d'heures auparavant il avait emprunté de l'un des barbiers de la salle un rasoir, pour couper, disait-il, un cor qu'il avait aux pieds. Bourgon venait de se coucher. Tout-à-coup Planchet quitte les camarades avec lesquels il buvait; il s'approche de Bourgon, lui applique une main sur le front, et de l'autre lui porte un coup de rasoir vers la gorge. Heureusement que le fatal instrument ne frappa que la partie inférieure du menton; mais elle fut détachée et elle tombait sur le cou du malheureux Bourgon.

Planchet revint alors vers les condamnés avec lesquels il se trouvait un instant auparavant, et dit en jetant le rasoir sur une table : *Le prendra maintenant qui voudra; je n'en ai plus besoin*. Cependant Bourgon, baigné de sang, appelait à son secours. Planchet, entendant ses cris, ressaisit le rasoir, se précipite de nouveau vers sa victime et lui porte un second coup en disant : *Comment, vieux scélérat, tu n'es pas encore mort! Attends, je vais t'achever!* Mais des gardes, des condamnés étaient accourus et retinrent le bras de ce furieux au moment où il frappait. Un adjudant de salle arriva sur les lieux et demanda qui avait commis le crime. Planchet, debout sur son banc, répondit : *C'est moi; qu'on n'en cherche pas d'autre*. Il remit en même temps le rasoir à l'adjudant.

C'est le mercredi 24 octobre que Planchet a comparu devant le Tri-

hunal spécial maritime présidé par M. Grivel, major-général de la marine.

L'accusé est convenu des faits, en les attribuant à l'ivresse. Il a persisté dans ses griefs contre Bourgon. Cependant, rien dans les débats ne les a justifiés. Tous les témoins, au contraire, ont déposé de sa tranquillité et de sa bonne conduite au bagne; il est *payot* de la salle (expression du bagne qui signifie *écrivain*). Lors de sa confrontation avec Planchet, il a adjuré ce dernier de dire si jamais il lui avait donné le moindre sujet de se plaindre de lui, et l'accusé alors a gardé le silence.

Dans de telles circonstances, on conçoit que la partie publique avait peu d'efforts à faire pour soutenir l'accusation, et combien était pénible la tâche de la défense qui était confiée à M^e de Kerdanet.

M. le commissaire-rapporteur a conclu à ce que Planchet fût déclaré coupable de tentative de meurtre avec préméditation, tentative manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, qui n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté de l'accusé.

M. le commissaire-rapporteur s'est aussi appuyé de la dernière disposition de l'art. 56 du Code pénal; en conséquence, il a requis la peine capitale.

Le défenseur, après quelques considérations générales sur l'espèce de *monomanie* dont était atteint l'accusé, s'est particulièrement attaché à écarter l'application du Code pénal; il a dit que les chiourmes étaient régies par une législation spéciale, et a soutenu que le règlement de 1748 pouvait seul être invoqué dans l'espèce. Or ce règlement ne punit que de la *bastonnade* le forçat convaincu d'avoir porté un coup de couteau à un autre condamné, si la mort ne s'en est pas suivie. Ce serait donc ici le cas d'appliquer cette disposition, puisqu'à proprement parler nous n'avons point à déplorer un meurtre.

Ce système de défense n'a pas été accueilli. Après une délibération de plus d'une heure, Planchet a été condamné à la peine capitale.

L'accusé, pendant le cours des débats, a conservé la plus grande impassibilité; il n'a paru s'émouvoir que lorsque M. le commissaire-rapporteur, dans son réquisitoire, est arrivé à la lecture de l'art. 12 du Code pénal, qui porte que tout condamné à mort *aura la tête tranchée*. Ses regards et une rougeur plus vive ont alors annoncé une forte agitation.

Le jugement a reçu son exécution le lendemain 25 octobre, à quatre heures de l'après-midi.

ORDONNANCE DU ROI

Concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la justice à l'île Bourbon.

Depuis long-temps des voix amies du bien se faisaient entendre pour réclamer en faveur des colonies françaises un système d'administration générale, plus conforme à nos institutions. Le gouvernement a paru comprendre le vœu public, et le 21 août 1825 a été rendue une ordonnance concernant l'organisation *politique* de l'île Bourbon et de ses dépendances.

Nous n'avons pas dû nous expliquer alors sur des matières qui n'étaient pas de notre ressort. Quant à l'organisation *judiciaire* que le *Moniteur* d'hier nous fait connaître, c'est pour nous un droit et un devoir d'y arrêter un moment l'attention des hommes qui se livrent à l'étude des lois.

Nous en exposerons les bases principales. Des Tribunaux de paix, un Tribunal de première instance, une Cour royale, et des *Cours d'assises* forment l'ensemble des corps judiciaires appelés à rendre la justice *ordinaire* (1).

Les fonctions des juges de paix sont analogues à celles des juges de paix dans la métropole. Seulement leur compétence est réglée dans les colonies à une somme plus forte. Le montant des amendes qu'ils ont à prononcer en matière de police est aussi supérieur comparé à celui de la métropole.

Un *seul* juge, sous le nom de *juge royal*, rend en première instance la justice civile et commerciale, et statue sur les appels des jugemens de justice de paix.

Ce juge statue également sur l'appel des jugemens rendus par les Tribunaux de police, et ne prononce correctionnellement en premier ressort que sur les contraventions aux lois, ordonnances et réglemens relatifs aux douanes, au commerce étranger et à la fabrication ainsi qu'au débit des liqueurs spiritueuses. Il est assisté à l'audience de deux juges-auditeurs, qui n'ont que *voix consultative*.

Un juge d'*instruction* est attaché à ce Tribunal, sous la dénomination de *lieutenant de juge*, et remplace, s'il y a lieu, le juge royal dans ses fonctions.

La Cour royale se compose de cinq conseillers et de trois conseillers-auditeurs. Ces derniers n'ont voix délibérative que lorsqu'ils sont remplaçans nécessaires.

Un des conseillers reçoit du Roi une commission de président pour trois ans, et cette commission ne peut être renouvelée qu'après un intervalle égal à la durée de la présidence.

Tous les juges, soit de première instance, soit d'appel, sont *amovibles*.

La Cour royale statue sur les appels des jugemens rendus par le Tribunal de première instance en matière civile et commerciale, et ses arrêts peuvent être attaqués par voie de cassation. Mais l'or-

(1) Les Tribunaux d'exception continuent à connaître des matières qui leur sont attribuées par les lois et les ordonnances. Parmi ces diverses juridictions, se trouve celle de la Cour prévôtale.

donnance lui attribue l'exercice d'un droit qui n'appartient en France qu'à la Cour de cassation.

Elle statue par voie d'annulation, soit à la requête des parties, soit à celle du ministère public, sur les jugemens des justices de paix et des Tribunaux de police, ainsi que sur les jugemens de première instance, rendus par appel de ceux des Tribunaux de police, lorsque ces jugemens sont attaqués pour incompétence, excès de pouvoirs ou contraventions à la loi.

Au correctionnel, la Cour royale statue *en premier et dernier ressort*, sur les matières autres que celles dont la connaissance est réservée au conseil privé (voir art. 162 de l'ordonnance du 21 août 1825.)

Les audiences sont *publiques*; l'accusé est défendu *librement*; le débat est *oral*.

Une chambre de la Cour royale statue sur la mise en liberté, sur la mise en prévention, ou sur la mise en accusation des prévenus, et prononce dans ce dernier cas le renvoi devant l'une des *Cours d'assises* de la colonie.

Les Cours d'assises se composent de trois conseillers de la Cour royale, et de quatre *assesseurs* désignés par le sort. Ces assesseurs sont pris dans un collège de soixante membres nommés par le Roi pour trois ans, et choisis parmi les habitans notables de l'île, et parmi les fonctionnaires publics.

Les conseillers et les assesseurs prononcent *conjointement* sur la question de fait et sur l'application de la peine, d'après leur intime conviction résultant du *débat oral*.

Les arrêts de la Cour royale en matière correctionnelle et criminelle, ainsi que les arrêts des Cours d'assises sont *irrévocables*. Le pourvoi en cassation n'est permis qu'au ministère public, dans l'intérêt de la loi.

Cependant le gouverneur en conseil peut suspendre l'exécution de l'arrêt, et laisser un libre cours à la requête en grâce du condamné.

Les conditions exigées pour faire partie des Tribunaux sont réglées par l'ordonnance (tit. 3). Parmi les dispositions de ce titre, il en est une qui porte : « Que le procureur-général, trois conseillers de la Cour royale, ainsi que le juge royal, devront être nés hors de la colonie, n'y avoir point contracté mariage avec une créole de l'île, et n'y posséder aucune propriété. »

A ne consulter que les notions les plus populaires parmi nous, il semblerait que l'ordonnance dont nous donnons une incomplète analyse, n'offre pas les résultats qu'on avait lieu d'espérer. Nos idées sur la justice et les droits du malheur s'accordent mal avec la privation du recours en cassation, l'amovibilité des magistrats, et la censure des actes judiciaires, qui, aux termes de l'art. 116 de l'ordonnance de 1825, rentre dans les attributions du procureur-général. Cependant, il faut le dire, peut-être ces dérogations aux principes ont-elles leur excuse dans certaines considérations spéciales aux colonies. Ce qui nous porte surtout à le croire, c'est la composition même des diverses commissions qui ont été chargées de préparer l'ordonnance. Nous savons que parmi les membres de ces commissions se trouvaient des magistrats tels que MM. de Vatimesnil, Laplagne-Barris, Cottu, dont les noms n'offrent pas seulement des garanties à la science et qui, sans aucun doute, n'ont pu laisser fléchir leurs convictions qu'en présence des faits les plus graves.

Nous avons annoncé ailleurs que l'infortuné Jourdan apporta aussi dans les travaux préparatoires cette hauteur de vues, cette érudition et cet inébranlable amour du bien, qui lui assuraient une si noble destinée.... Nous aimons à redire, en l'honneur de sa mémoire, qu'à ses efforts est due l'adoption de ce *semi-jury*, seule transaction actuellement possible entre les vieux errements et les nouveaux besoins.

Le débat oral est aussi une conquête bien digne d'être signalée. Jusqu'à ce jour, l'ordonnance de 1670 avait formé le droit commun dans les colonies, et elle y était en vigueur sauf quelques modifications. Voilà que tout-à-coup la sagesse du Roi de France les fait passer du mystère des procédures criminelles au grand jour des débats publics et *contradictaires*.

Certes ce sont là des bienfaits que nous devons recevoir avec reconnaissance, quand même nous aurions encore le droit de mêler des vœux à nos bénédictions. Il faut bien laisser faire quelque chose au temps. Lorsque sa marche est marquée par de pareils résultats, il est permis d'avoir foi dans l'avenir.

CH. LEDRU,
Avocat à la Cour royale.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Riom fera sa rentrée solennelle le samedi 3 novembre. Le discours d'usage sera prononcé par M. de Chantelauze, procureur-général.

— Marianne Boye, de la commune de Pujaudran, ancienne servante à gages de M. C..., habitant de Gimont, avait entretenu des liaisons illicites avec le fils de la maison, moins âgé qu'elle de 10 ans. Délaisée par ce jeune homme, et renvoyée de chez son maître, il paraît que l'accusée avait conservé pour le fils C... un attachement désordonné. Un jour qu'elle avait été le trouver à la campagne, elle eut un si violent chagrin de s'en voir brutalement repoussée, qu'elle courut se précipiter dans une mare d'eau où elle faillit se noyer, et d'où elle fut retirée par des paysans qui la conduisirent chez M. le juge de paix de Gimont. Pendant le trajet, elle ne cessa de donner des marques du plus violent désespoir, annonçant tantôt le

dessein de se tuer, et tantôt la résolution de se venger du jeune C..., en mettant le feu à sa gerbière. Ces menaces ne furent cependant suivies d'aucune violence, et ce ne fut que le 15 août dernier, jour de la fête patronale de Gimont, que Marianne Boye excita par sa conduite les soupçons de la justice, à l'occasion d'un événement qui se passa dans la nuit même de ce jour. Après avoir communiqué dès le matin, et dans toute la soirée, l'accusée poursuivant l'objet de sa passion, vint attendre le jeune C... dans le vestibule de sa maison; mais elle en fut accueillie avec le dernier mépris, et de plus baffouée et livrée à la raillerie des passans. Lorsque la fille Boye se retira, il était deux heures après minuit. A trois heures, la meule de paille de M. C... était incendiée. Cette fille a été traduite devant la Cour d'assises du Gers (Auch) et a comparu à l'audience du 25 octobre, présidée par M. le conseiller Phiquepal d'Arusmont.

A l'appui de l'accusation, le ministère public, par l'organe de M. de Faramond, substitut, a mis en comparaison les circonstances anciennes et nouvelles; les menaces réitérées d'incendier précisément la paille ou la gerbière de M. C..., et la scène récente du 15 août, qui avait dû porter le ressentiment de l'accusée à son plus haut degré d'exaltation.

Ces considérations ont été combattues par M^e Chaubard, avocat de la fille Boye, qui s'est prévalu de l'absence de toute preuve directe, et qui a surtout tiré le plus grand avantage de la distance qui se trouve de la ville de Gimont à la campagne de M. C.... Il a été établi aux débats qu'un bon marcheur emploierait trois quarts d'heure ou une heure à parcourir cette distance. Or c'est exactement une heure après la scène du vestibule que la paille de M. C... devint la proie des flammes, ce qui établit l'innocence de la prévenue, qui n'aurait pas pu agir avec cette célérité surhumaine. Marianne Boye a été acquittée.

— Il vient de paraître à Brest un mémoire de M^e Isambert en faveur de MM. Gautier et Dubois, négocians, contre les chefs du génie de Queleru et Tinseau. Il s'agit de constructions élevées par les premiers dans le bastion de Landerneau, en vertu d'une autorisation ministérielle. Le génie en demandait la démolition, et ses prétentions furent rejetées par le conseil de préfecture du Finistère. Cette affaire, qui intéresse vivement un grand nombre de propriétaires, voisins des fortifications, est aujourd'hui déferée au conseil d'état. Le mémoire de M^e Isambert, plein de force et de vigueur, empreint en un mot de tout le talent de son auteur, a produit à Brest la plus vive sensation.

PARIS, 30 OCTOBRE.

— Un nommé Jean-Baptiste Jobard, peintre, âgé de 24 ans, demeurant rue de la Mortellerie, n^o 25, comparait aujourd'hui pour la troisième ou quatrième fois devant le Tribunal de police correctionnelle; il était prévenu d'une tentative de vol, commise auprès d'un corps-de-garde sur le marché des Innocens. Cet individu avait voulu arracher à la demoiselle Fleury le sac à ouvrage, qui était suspendu à son bras. Heureusement le père de cette demoiselle accourut à son secours, se saisit de Jobard, et le remit entre les mains d'une patrouille, qui ne tarda pas à arriver.

M. le président au prévenu: Vous avez déjà été arrêté en 1815, et à une autre époque, condamné à trois mois de prison pour vol?

Jobard, vivement: Vous devez le savoir.

M. le président: Vous avez été une autre fois condamné à un an de prison pour vol?

Jobard, d'un ton brusque: C'est une chose que vous ne devez pas me reprocher.

M. le président: Vous avez encore subi une autre condamnation du même genre?

Jobard: Je vous répète que vous devez le savoir. Vous voulez donc m'humilier?

M. le président: Avouez-vous le vol, dont vous êtes prévenu?

Jobard: Je l'ai déjà dit.

M. le président: Déclarez si vous persistez dans vos aveux.

Jobard: Ce sont de ces choses qu'on ne dit pas trente-six fois.

Après l'audition d'un des témoins, M. l'avocat du Roi conclut à trois années d'emprisonnement contre le prévenu, qui venait de sortir de prison au moment où il a commis ce nouveau vol. Le Tribunal le condamne à deux années d'emprisonnement, et ordonne qu'il restera pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

Jobard: Eh bien! maintenant je vais vous dire pourquoi j'ai volé. C'est parce que vous m'avez ôté ma sûreté première, et que depuis lors je suis obligé de voler pour vivre... Il n'y a pas de justice.

— Après cet effronté coquin a comparu un jeune homme d'assez bonne mine, nommé Jean-Baptiste Marie, de la Folie, près de Caen, prévenu de vagabondage. Il est à peine assis sur le banc que son père, tailleur de pierre, se présente devant le Tribunal et déclare qu'il réclame son fils.

M. le président: Le nourrirez-vous?

Le père: Bien certainement, et il sera mieux nourri qu'ici.

M. le président: Sa conduite a été fort suspecte.

Le père: C'est qu'il n'était pas auprès de moi.

Le Tribunal renvoie le prévenu de la plainte, et M. le président recommande à Marie père de veiller avec beaucoup de soin sur son fils.

Le père, vivement: Ah! je vous en réponds. Vous ne le reverrez plus ici.

— Un nommé Lagoille, qui, moins heureux que Marie, n'était pas réclamé par sa famille, a été condamné, comme vagabond, à trois mois de prison. Il résulte des pièces de la procédure que ce pauvre ouvrier a été détourné de son travail et réduit à la misère par sa passion pour la loterie.

— Un enfant de 14 ans, le nommé Couturier, ouvrier en nacre, était prévenu de plusieurs vols, et notamment de celui d'une casquette, à l'aide d'escalade. Couturier avouait tout. Mais la question était de savoir s'il avait agi avec discernement. M. Levavasseur, avocat du Roi, a donné lecture d'une lettre, dans laquelle le père de cet enfant, après avoir déclaré que son fils lui a volé 15 f. et une chemise, ajoute: « Je lui pardonne de tout mon cœur et je prie la justice d'en faire » autant. Quant aux autres vols, je suis convaincu qu'il n'en a pas » senti l'importance et j'implore en sa faveur l'indulgence du Tribu- » nal. Mais je ne le réclame point, parce que je crains qu'il ne s'a- » mende pas. »

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal a acquitté le prévenu, et ordonné qu'il serait enfermé dans une maison de correction jusqu'à sa 18^e année.

— M. Verdun a acheté un immeuble et des terres, pour les revendre par petits lots; il a de plus signé un billet valeur reçue en marchandises; cependant il a soutenu qu'il n'avait pas fait d'actes de commerce.

M^e Panse, agité de M. Genty, porteur de l'effet, a combattu aujourd'hui devant le Tribunal de commerce le déclinatoire en faisant connaître l'opération à laquelle s'est livré M. Verdun. Parmi les pièces dont il a donné lecture se trouve l'annonce suivante dans laquelle on remarque des prétentions à la concision du style, et l'on sait que la concision nuit quelquefois à l'élégance:

« Je vous prévient que je vendrai dimanche, 16 septembre, à Montigny, en détail et par lots les terres et près de Gratran et de M. Gardel; trois ans pour payer. Je prendrai du vin en paiement, même pour les frais, vieux ou nouveau, à 15 fr. sans la futaille, rendu à Moret, et 160 arpens de bois, la maison et le moulin dont on offre 1,000 fr. de loyer pour une scierie. »

M^e Panse se proposait de démontrer que l'art. 632 du Code de commerce s'appliquait à l'opération dont cette annonce était la preuve; mais le Tribunal, après quelques observations de M^e Rondeau, a admis le déclinatoire.

— Le but moral et utile d'une entreprise n'est pas toujours un motif suffisant pour son succès. Il semble cependant que tout ce qui se rattache à la cause des Grecs doit être accueilli favorablement, lorsque de toutes parts on a vu tant de dons adressés à cette nation malheureuse; mais si les Français sont bons et généreux, ce n'est pas une raison pour qu'ils veuillent s'ennuyer au profit des Grecs. Aussi, le pauvre *Phylléne* s'est vu mourir dès sa naissance. Vainement des prospectus avaient-ils été lancés dans le public, avec tous les grands mots d'usage; vainement on n'avait mis les actions qu'à 100 fr.; c'était bien modeste, et cependant on n'a pu trouver que deux actionnaires. Quoique tous les profits dusent être pour les Grecs, M. D... avait aussi compté sur les recettes. Ne trouvant rien en caisse et ayant dépensé près de 1,800 fr., il a assigné M. L... en paiement de cette somme, en sa qualité de chef de l'entreprise. Aujourd'hui les parties se sont mutuellement renvoyé ce beau titre... C'est vous, non c'est vous, se disaient-ils. C'était pourtant une si bonne action que de vouloir secourir les Grecs!

Le Tribunal, attendu que les droits respectifs des parties ne sont pas suffisamment établis, les a renvoyées, avant faire droit, devant M. Herbaux.

— La police était instruite que des malfaiteurs déposaient le fruit de leurs vols chez un sieur Badot, commissionnaire, rue Bellefond, n^o 28; il fut arrêté ainsi que sa femme comme recéleurs. D'après leur déclaration, on vient de saisir une quinzaine de ces voleurs.

— Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal; ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens des départemens, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 25 octobre.

Sainthirier, charpentier marchand de vin, rue Charenton, n^o 111.
Gingaud, marchand de papier, rue Saint-Denis, n^o 174.
Marcillac, marchand de musique, rue de la Paix, n^o 8.
Charpentier, fabricant bijoutier, rue du Temple, n^o 34.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 31 octobre.

9 h. Zemp. Concordat. M. Lebeuf, juge-commissaire.	9 h. Prevost. Remise.	— Id.
9 h. Champion. Syndicat.	— Id.	9 h. Michel. Concordat.
9 h. Oradour. Syndicat. M. Gallaud, juge-commissaire.	— Id.	12 h. Lesigne et femme. Vérification.
9 h. Bladie. Vérifications.	— Id.	12 h. Pérolle. Concordat.
		12 h. 1/2. Laurent. Vérifications.